

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, ET DE LA PECHE

Direction générale de l'alimentation Service de l'alimentation Service de la prévention des risques sanitaires de la production primaire

Sous-direction de la santé et de la protection animales Sous-direction de la sécurité sanitaire des aliments

Bureau des intrants et de la santé publique en élevage Bureau des établissements d'abattage et de découpe Bureau des établissements de transformation et de distribution

Adresse: 251 rue de Vaugirard - 75 732 PARIS CEDEX 15 Suivi par: Anne-Claire LOMELLINI-DERECLENNE Jocelyn MEROT

Stéphanie FLAUTO

Tél: 01.49.55.83.77 / 84.08 / 81.34

Courriels institutionnels:

bispe.sdspa.dgal@agriculture.gouv.fr bead.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr betd.sdssa.dgal@agriculture.gouv.fr Réf. Interne: MOD10.21 A 03/09/08 NOTE DE SERVICE DGAL/SDSPA/SDSSA/N2009-8117

Date: 09 avril 2009

Date de mise en application :immédiate

Nombre d'annexe : 0
Degré et période de confidentialité : Aucun

OBJET: Modification de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 relative à la fabrication de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et pour des usages techniques: articulation entre les règlements du Paquet Hygiène (CE) n°852/2004, n°853/2004 et n°853/2004 et le règlement (CE) n°1774/2002.

Références:

Note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 relative à la fabrication de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et pour des usages techniques : articulation entre les règlements du Paquet Hygiène (CE) n°852/2004, n°853/2004 et n°853/2004 et le règlement (CE) n°1774/2002.

Mots-clés : Peaux – gélatines alimentaires/non alimentaires – abattoirs – centres de collecte - établissements intermédiaires – tanneries – agrément et enregistrement – circuits et document d'accompagnement.

Destinataires	
Pour exécution :	Pour information :
- Directeurs départementaux des services vétérinaires - Postes d'inspection frontaliers	 Inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire chargés de mission d'inspection interrégionale Brigade Nationale d'Enquêtes Vétérinaires et Phytosanitaires Directrice de l'Ecole nationale des services vétérinaires
- DRAAF	 Directrice de l'Ecole nationale des services veterinaires Directeur de l'INFOMA Directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes

Conformément à l'annexe III de la note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 sur la classification des peaux de ruminants en sortie d'abattoir, l'alinea 4 du point III.2.(relatif à l'issue des peaux issues d'animaux abattus en abattoir) du préambule de cette même note de service, ainsi rédigé :

« si à l'issue de l'inspection *post mortem,* une saisie totale ou une saisie partielle de la carcasse a été prononcée, et que le résultat du test EST est négatif, les peaux sont classées comme sous-produits de catégorie 3 selon les règles définies en annexe III de la présente note. »

est remplacé par :

- « si à l'issue de l'inspection post mortem, une saisie partielle de la carcasse a été prononcée pour des motifs techniques ou sanitaires et que le résultat du test EST est négatif, les peaux sont considérées comme propres à la consommation humaine et peuvent être destinées à la production de gélatines alimentaires.
- ➢ si à l'issue de l'inspection post mortem, une saisie totale de la carcasse a été prononcée et que le résultat du test EST est négatif, les peaux sont classées comme sous-produits de catégorie 3 au titre du paragraphe 1. k) de l'article 6 du règlement (CE) n°1774/2002¹ pour un usage technique uniquement. »

La note de service DGAL/SDSPA/SDSSA/N2007-8150 du 18/06/2007 relative à la fabrication de gélatine et collagène destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale et pour des usages techniques : articulation entre les règlements du Paquet Hygiène (CE) n°852/2004, n°853/2004 et n°853/2004 et le règlement (CE) n°1774/2002, est disponible dans sa version consolidée dans Galatée.

Le Directeur Général de l'Alimentation

Jean-Marc BOURNIGAL

Article 6, paragraphe 1. k): « [...] les peaux [...] issus d'animaux n'ayant présenté aucun signe clinique de maladie transmissible aux êtres humains ou aux animaux par le biais de ces produits. »